
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Accord-cadre relatif à des prestations d'essais de combustion en cônes calorimètres
pour des mélanges sels/bitume**

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle
Code CPV	71600000-4 Services d'essais techniques, services d'analyses et services de conseil 71632000-7 Services d'essais techniques
Nomenclature	ASNR-2026-037-3000091579-combustion

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Marine RIGAL
ASNR/DAF/SAC/CAS
Téléphone : 04.42.19.92.26
Courriel : marine.rigal@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Laurent CANTREL
ASNR/PSN-RES/SEREX
Téléphone : 04.42.19.94.50
Courriel : laurent.cantrel@asnr.fr

CCAP
TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	5
ARTICLE 4 - Pièces constitutives de l'accord-cadre	7
ARTICLE 5 - Durée	8
ARTICLE 6 - Règlementation des prix.....	9
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	10
ARTICLE 8 - Conditions d'exécution du marché	12
ARTICLE 9 - Assurance de la qualité.....	18
ARTICLE 10 - Clauses relatives au développement durable	19
ARTICLE 11 - Pièces et attestations à fournir	20
ARTICLE 12 - Propriété intellectuelle.....	21
ARTICLE 13 - Modifications du marché public.....	22
ARTICLE 14 - Assurances.....	23
ARTICLE 15 - Nantissement	24
ARTICLE 16 - Pénalités	25
ARTICLE 17 - Résiliations.....	26
ARTICLE 18 - Règlement des différends	27
ARTICLE 19 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS.....	28

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L' « **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

L'accord-cadre a pour objet la réalisation des expériences de combustion de mélanges sels/bitumes dans des cônes calorimètres. A savoir que ces réactions peuvent être plus ou moins exothermiques.

Le principe consiste à exposer un échantillon de matériau à un flux thermique contrôlé afin de mesurer les caractéristiques de la combustion. Le cône calorimètre permet de mesurer la quantité de chaleur libérée par un matériau lorsqu'il brûle sachant que cette chaleur dépend de la quantité d'oxygène consommée.

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire et une partie accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du code de la commande publique.

Il est monoattributaire.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations de la partie marché ordinaire, prévues au sein du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Gouvernance du projet de la réunion d'enclenchement à la réunion de clôture ;
- Préparation, validation et réalisation des essais de combustion ;
- Remise des rapports associés.

Les prestations de la partie accord-cadre à bons de commandes, prévues au sein du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Réalisation d'essais complémentaires ;
- Réalisation d'analyses complémentaires ;
- Réalisation d'une cartographie thermique complémentaire ;
- Journée d'expertise complémentaire.

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché est décomposé en tranches en application de l'article R2113-4 du Code de la commande publique.

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'ASNR de l'affermir. Elle est notifiée au Titulaire au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la mise en œuvre de cette dernière. Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni d'indemnité de dédit en cas d'affermissement avec retard ou de non-affermissement.

Le présent marché comporte une (1) tranche optionnelle.

Les prestations réalisées sous la forme de tranche(s) ferme(s) concernent :

- Essais en cône calorimètre en atmosphère contrôlée (volet 1)
- Essais avec facteur d'échelle avec un calorimètre en atmosphère libre (volet 2)

Les prestations réalisées sous la forme de tranche(s) optionnelle(s) concernent :

- Essais optionnels (volet 3)

La décision d'affermissement prendra la forme d'une décision simple.

3.5 - MARCHES COMPLEMENTAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

3.6 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- 1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point, le cas échéant
- 2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Questions – réponses lors de la procédure
- 3. Le Cahier des charges et ses annexes ou tout autre document qui en tient lieu**
- 4. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ([CCAG-FCS](#)), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- 5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- 6. L'acte de sous-traitance, le cas échéant**

ARTICLE 5 - DUREE**5.1 - DUREE**

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'achèvement des prestations objets du présent marché.

Son début d'exécution est postérieur à sa date de notification et démarrera à compter du premier trimestre 2027.

Le marché a une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus, qui sera précisée lors de la réunion d'enclenchement.

Le marché n'est pas reconductible.

Toutefois, les bons de commandes (aussi appelés ordre de services) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

5.2 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire dans le cahier des charges ou dans le planning d'exécution.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, la partie accord-cadre à bons de commandes est conclu :

- Sans montant minimum
- Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 20 000 € HT.

L'atteinte du montant maximum entraîne de fait l'expiration du marché.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX DE REGLEMENT

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix fermes et demeurent invariants pendant toute sa durée.

Si un délai supérieur ou égal à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire, alors en qualité de candidat, a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à compter de la date de début d'exécution du marché.

Le prix ainsi actualisé constitue le prix de règlement pendant toute la période ferme d'exécution. Il pourra être révisé dans les conditions mentionnées ci-dessous.

L'indice utilisé est : Syntec révisé [Indice Syntec révisé - Fédération Syntec](#)

$$P1 = P0 (0.3 + 0.7 \times S1/S0)$$

Avec :

- ✚ P1 : prix de règlement après l'actualisation ;
- ✚ P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;
- ✚ S1 : dernier indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- ✚ S0 : dernier indice publié au mois de dépôt des offres.

6.5 - CLAUSE DE SUIVI EN CAS D'ACCORD-CADRE

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme (tranche forfaitaire ferme ; tranche optionnelle forfaitaire et ferme ; bon de commande émis) dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance est égal 30 % du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire.

Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes :
montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché.

La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;
- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;
- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

Chaque réception du livrable final d'un volet, engendrera la facturation du volet associé.

Pour les prestations sur bons de commandes, le procès-verbal de réception de la prestation engendrera la facturation du bon de commande associé.

7.4 - ECHEANCE DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant en page de garde de l'acte d'engagement.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 - OBLIGATIONS GENERALES

8.1.1 - Obligations de moyens

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à affecter le personnel et le matériel nécessaires tant en nombre qu'en qualification pour effectuer les prestations qui lui seront confiées au titre du présent marché. Il doit s'assurer d'obtenir les niveaux de qualité requis et définis au cahier des charges.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

8.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question, touchant, directement ou indirectement, la réalisation des prestations.

8.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

8.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

8.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable pour donner suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R.114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

8.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les locaux du Titulaire et le cas échéant sur le site ASNR de Cadarache dont les coordonnées et accès sont précisés au cahier des charges.

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

8.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables décrits dans le cahier des charges selon le délai indiqué.

A défaut, le titulaire devra remettre les livrables au plus tard lors de la réception finale des prestations.

8.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDES (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES).

Dès lors qu'une demande d'essais, analyse ou intervention complémentaire est nécessaire, l'ASNR transmet son besoin au Titulaire.

Les offres techniques et financière remises par le Titulaire pour les bons de commandes ne peuvent toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. Notamment, les prix unitaires formulés dans l'offre relative à l'accord-cadre constituent des prix maximums.

Dans l'hypothèse où le bon de commande nécessite la mise en œuvre de prix non contenus au BPU, l'ASNR analysera la proposition. L'acceptation de ces prix par l'ASNR pourra se faire par la notification du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par l'ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a, seul, compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

8.6 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

8.6.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

8.6.2 - Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications. L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

8.6.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision ou dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que la totalité des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

8.7 - DECISIONS APRES VERIFICATION

8.7.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

8.7.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

8.7.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionnés.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASNR et aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au Titulaire.

8.8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

8.9 - GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de douze mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASNR un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

8.10 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

8.11 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

8.11.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

8.11.2 - Dérogations au principe d'exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes..

L'exclusivité est en principe garantie au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire doit remettre au moment de la réunion de lancement un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

Le PMPQ ou tout document équivalent est soumis à l'acceptation préalable de l'ASNR.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas lui-même à l'audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 10 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations dans le respect des règles de développement durable et notamment :

- Limiter les déplacements physiques lorsque la visioconférence est adaptée ;
- Transmettre de manière dématérialisée les livrables, dans une taille de format la plus optimisée possible ;
- Optimiser et réduire au strict minimum la gestion des déchets issus des essais ;
- Optimiser et réduire au strict minimum les consommations de consommables et d'énergie lorsque cela est compatible avec les objectifs techniques du marché.

ARTICLE 11 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

[Simplifiez et sécurisez l'évaluation de vos tiers - Aproval](#)

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les « **résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le « **savoir-faire** » : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « **connaissances antérieures** » : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les « **tiers désignés dans le marché** » : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

12.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC**13.1 - CLAUSES DE REEXAMEN**

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par la nécessité de réaliser une typologie d'essai complémentaire ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ou de la main d'œuvre entraînant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché ;
- En application des dispositions de l'article 25 du CCAG – FCS.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

13.2 - CHANGEMENT LIÉ AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-bis mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

13.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avvertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 16 - PENALITES**16.1 - DETERMINATION DES PENALITES****16.1.1 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance**

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 1 000 euros par jour de retard.

16.1.2 - Pénalités pour absence de suivi de l'atteinte du montant maximum du marché

L'acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 1 000 euros dès lors que le Titulaire méconnaît son obligation d'information au titre de l'absence de suivi sur l'atteinte du montant maximum du marché.

16.1.3 - Pénalités pour tout retard constaté

Dès lors que l'ASNR constate un retard dans l'exécution des prestations, sans justification par le Titulaire avant la survenance du retard, l'ASNR se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de retard de 200 euros par jours de retard.

16.2 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

16.3 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

16.4 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

16.5 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 17 - RESILIATIONS

17.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

17.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

17.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHÉ

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 19 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L'article 8.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L'article 8.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 16.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 16.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS sur le montant plafond des pénalités de retard